



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Ombrières photovoltaïques sur un élevage bovin
sur la commune de La Fontaine-Saint-Martin (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVIAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8199 relative à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur un élevage bovin sur la commune de La Fontaine Saint-Martin, déposée par la SAS La Fontaine Saint-Martin PV – filiale de TSE - et considérée complète le 21 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » et n°39a « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² », de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques sur des parcelles actuellement cultivées en maïs, et dont la vocation, postérieurement au projet, n'est pas clairement présentée au dossier qui affirme parfois leur transformation en prairies pour toute la durée du projet, ou le maintien de la zone cultivée ;
- la surface clôturée envisagée s'étend sur 14,17 hectares d'un élevage bovin, sa couverture par panneaux mobiles (8580 modules), orientés nord-sud, s'étendra quant à elle sur 30 % ou 33 % de la surface selon les hypothèses du dossier, soit 2,32 hectares en surface projetée des panneaux au sol selon le dossier (8580 modules de 2,7 m²) ;
- l'installation de deux postes de transformation de 36m² chacun, d'un poste de livraison de 36m² également, de 669 ml de pistes (représentant 5500m²) et d'une citerne de 120m³, est également prévue ;
- la puissance installée est de 5,32 MWc, pour une production estimée à 1428MWh/an ; avec un raccordement envisagé au poste source situé à 11,5 km sur la commune d'Ecommoy ;
- les rangées de panneaux rotatifs sont placés à 2,65 m de hauteur et sont espacées de 15 m. La hauteur minimale des tables à la verticale sera de 0,5 m au minimum et 5 m au maximum ;
- l'objectif poursuivi est l'amélioration du potentiel agronomique de la parcelle et l'apport d'ombrage pour les bovins ;
- les travaux sont prévus entre 6 et 9 mois, le porteur de projet s'engage à organiser le chantier de manière à préserver le sol compte tenu du maintien de l'activité pastorale sous la structure ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone A du PLUI de la communauté de communes du Pays Fléchois qui, selon le dossier, admet les constructions et équipements de production d'énergies renouvelables sous réserve, pour les trackers, d'être en lien avec l'activité agricole et destinés à l'autoconsommation de l'exploitation, d'être limités en nombre et d'être implantés à moins de 100 m du site d'exploitation ; que le porteur de projet ne démontre pas, à ce stade, la compatibilité du projet avec les conditions énumérées au PLUI ;
- dont le site est traversé d'est en ouest par un petit cours d'eau vers lequel s'écoulent les ruissellements des parcelles du projet ;
- en secteur sujet au risque de feu de forêts compte tenu notamment de sa proximité avec un boisement (espace boisé classé au PLUi) immédiatement au sud. La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 ;

- sur 43676m² de zones humides identifiées sur le critère pédologique et 4218m² de zones humides identifiées sur le critère floristique, soit 30 % de la zone d'implantation potentielle ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'absence au dossier de toute analyse relative au bilan d'émissions de GES du projet, sur son cycle de vie, dont la production d'énergie faiblement carbonée représente pourtant la vocation principale ;
- Sur les zones humides :
 - la surface de zone humide détruite retenue s'élève à 390m² ou 486m² selon les parties du dossier (voiries et pieux). À ce stade, les effets directs et indirects sur les zones humides et le maintien de leurs fonctionnalités ne semblent pas appréhendés dans leur ensemble. Ils concernent en particulier les incidences du tassemement des sols en période de travaux qui sont considérées comme « limitées » mais non évaluées. Les éventuels effets de drainance, des tranchées prévues pour le passage de câbles et positionnées dans le sens de la pente naturelle, ne sont pas analysés ;
 - le dossier reporte à une phase ultérieure la réalisation d'études géotechniques, l'une pour déterminer le choix du mode de fixation des panneaux, la seconde pour valider la localisation des pistes et s'assurer de l'absence de drainage du cours d'eau. En l'état du dossier, des incertitudes demeurent quant aux incidences du projet sur les sols et les surfaces de zones humides réellement concernées. Dans le cas où un système d'ancrage, plus impactant que les pieux battus, serait choisi après l'étude géotechnique, une prise en compte de l'impact maximal sur la zone humide est nécessaire au niveau de l'étude d'impact afin d'en analyser les incidences dans le cas le plus défavorable ;
 - le cas échéant, il est rappelé que le règlement du SAGE Sarthe Aval interdit la destruction des zones humides de plus de 1000m² ;
 - l'absence de possibilité d'évitement des parcelles identifiées en zone humide n'est pas démontrée à ce stade. Le dossier prévoit la compensation des zones humides détruites par l'effacement du plan d'eau situé sur le secteur. Cependant, ce plan d'eau constitue un habitat pour des espèces protégées d'amphibiens, reptiles, oiseaux et insectes et le dossier précise qu'une dérogation au titre des espèces protégées sera nécessaire pour mettre en œuvre cette mesure compensatoire ;
- Sur la biodiversité :
 - le secteur n'est pas directement concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
 - le porteur de projet prévoit de préserver la végétation structurante du site, composée notamment de haies, lesquelles sont d'ailleurs identifiées au PLUI au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;

- des inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés sur 4 passages au printemps 2024. Le porteur de projet dispose les modules de manière à éviter les secteurs identifiés comme présentant un enjeu modéré à fort pour la faune protégée (amphibien, chiroptères, avifaune etc). Il met également en évidence un enjeu modéré pour l'avifaune nicheuse pour toute la partie est du site . Le dossier précise que les insectes saproxylophages ont été recherchés et que des arbres à cavités ont été identifiés hors de la zone d'implantation, aucune cartographie n'est cependant fournie Au regard des enjeux pressentis des compléments, sur le reste du cycle biologique des espèces, sont attendus. En outre et compte tenu des effets attendus sur la faune protégée, de la mesure compensatoire à la destruction de zones humides précitées, des compléments substantiels de mise en œuvre de la séquence ERC sont attendus ;
- les pièces du dossier ne permettent pas de localiser les pistes réalisées (lourdes et légères) L'analyse de la variante retenue précise par ailleurs que les pistes sont « *toujours trop proches des haies (3 m environ)* » sans toutefois que le projet présenté ne démontre une prise en compte de cet enjeu ;
- les effets de la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillement doivent être clairement explicités, s'agissant notamment des incidences sur l'espace boisé classé limitrophe ou les haies en présence ou envisagées dans le cadre de l'accompagnement du projet, et les cortèges faunistique et floristique qui s'y rattachent ;
- le dossier ne précise pas si l'évolution de la vocation des parcelles, passant de la culture de maïs à des espaces de prairies, implique par ailleurs, par ricochets, l'évolution des pratiques culturales sur d'autres parcelles de l'exploitation (transformation d'autres prairies en culture de maïs par exemple) ;
- sur le paysage :
 - le dossier comporte une analyse paysagère intéressante et présentée à diverses échelles. Plusieurs hameaux se trouvent limitrophes de la zone d'implantation, le dossier identifie des enjeux forts à modérés concernant la Monavril, Languécherie et La Grande Rochelle ;
 - la principale mesure d'insertion paysagère consiste en la plantation d'environ 1100ml de haies complémentaires d'essences locales mais également de robiniers faux acacia, quand bien même le dossier précise dans une autre partie qu'il s'agit d'une espèce répertoriée sur la commune comme invasive ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressenti sur la faune, les zones humides et le paysage, est nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur un élevage bovin sur la commune de La Fontaine Saint-Martin est soumis à étude d'impact dont les attendus sont listés à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Le dossier fourni à l'appui de la demande d'examen au cas par cas constitue une bonne base pour la constitution de l'étude d'impact qui devra, sur la base d'inventaires complétés sur un cycle biologique, permettre d'identifier de manière affinée les enjeux du secteur retenu. Il est également attendu du dossier qu'il permette d'appréhender tous les impacts, directs et indirects du projet, notamment sur les zones humides ou les espaces périphériques du site voire de compensation, en lien avec l'obligation légale de débroussaillage.

Sur cette base, l'étude d'impact devra rendre compte de la mise en œuvre de la démarche ERC conduisant déterminer la variante de projet de moindre impact.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS La Fontaine Saint-Martin PV – filiale de TSE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

*DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud
-CS 16326-
44263 Nantes Cedex 2*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejettant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

*Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1*

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.